



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORSE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R20-2019-138

PUBLIÉ LE 4 DÉCEMBRE 2019

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Corse

- R20-2019-11-05-020 - ARRETE ARS n° 2019/563 du 5 novembre 2019 précisant la composition de la commission d'information et de sélection Projet de transformation de l'unité DMTC - Déficients Mentaux avec Troubles du Comportement - du Centre Hospitalier de Castelluccio (2 pages) Page 3
- R20-2017-11-29-003 - Arrêté n°601 portant modification des membres de la commission de contrôle chargée de la maîtrise des dépenses et la régulation de la tarification à l'activité des établissements de santé (3 pages) Page 6
- R20-2017-11-29-004 - Arrêté n°602 portant modification de l'arrêté n°ARS-2018-276 du 12 juin 2018 fixant la composition de l'unité de coordination régionale de Corse (2 pages) Page 10
- R20-2019-11-14-014 - DELIBERATION ARS N°600 du 14/11/2019 DE LA COMMISSION DE SELECTION ET D'INFORMATION DE L'ARS DE CORSE AVIS D'APPELS A PROJET N° 381/2019 du 24 juillet 2019 Visant à l'autorisation d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) (2 pages) Page 13
- R20-2019-11-28-002 - N° 2019/604 du 28 novembre 2019 portant autorisation d'extension de cinq places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) gérés par l'association « Le Foyer de Furiani » (2 pages) Page 16

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

- R20-2019-11-29-001 - AP portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de Vallica pour la période 2019-2038 (4 pages) Page 19
- R20-2019-11-29-002 - AP portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale indivise de Mausoleo/Olmi-Capella pour la période 2019-2038 (4 pages) Page 24
- R20-2019-11-29-003 - AP portant prorogation du document d'aménagement de la forêt communale de POGGIO DI NAZZA pour la période 2020-2024 (2 pages) Page 29

Direction Régionale des Douanes et des Droits Indirects de Corse

- R20-2019-12-03-002 - Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent implanté sur la commune de Brando (1 page) Page 32

Secrétariat Général pour les Affaires de Corse

- R20-2019-12-03-001 - Arrêté modifiant la composition du comité local du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique - FIPHFP (2 pages) Page 34

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2019-11-05-020

ARRETE ARS n° 2019/563 du 5 novembre 2019 précisant
la composition de la commission d'information et de
sélection Projet de transformation de l'unité DMTC -
Déficients Mentaux avec Troubles du Comportement - du
Centre Hospitalier de Castelluccio

ARRETE ARS n° 2019/563 du 5 novembre 2019
précisant la composition de la commission d'information et de sélection
Projet de transformation de l'unité DMTC - Déficients Mentaux avec Troubles du Comportement -
du Centre Hospitalier de Castelluccio

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment en ses articles L313-1 à L313-9 et R313-1 à R313-10-2 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie Hélène LECENNE, en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

Vu le décret n° 2010- 870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2010-938 du 24 août 2010 modifiant les dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu l'arrêté n°2019-525 du 7 octobre 2019 portant actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement (PRIAC) des handicaps et de la perte d'autonomie de Corse au titre de 2019 ;

Vu l'arrêté n°2019-533 du 11 octobre 2019 portant composition de la commission de sélection des appels à projets autorisés par l'ARS de Corse ;

Considérant les priorités fixées dans le cadre du Projet Régional de Santé 2018-2023 et les orientations stratégiques portées dans le cadre du dispositif « Réponse Accompagnée Pour Tous » ;

Considérant qu'en fonction de la nature du projet, le président de la commission désigne par arrêté selon leur domaine de compétence au plus 8 membres non permanents siégeant avec voix consultative

Sur proposition du Directeur du médico-social ;

ARRETE

Article 1^{er} : La commission de sélection ayant vocation à émettre un avis dans le cadre des projets de transformation d'établissements de santé mentionnés aux articles L. 6111-1 et L. 6111-2 du code de la santé publique en établissements ou services sociaux et médico-sociaux relevant de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles est complétée, pour ce qui concerne les membres non permanents ayant voix consultative, comme suit :

- Personnes qualifiées :
 - ♦ Monsieur Arnaud GUILLOUX, Directeur adjoint du CRA de Corse ;
 - ♦ Madame Cécile CHATAGNON, Directrice du CREA PACA Corse, ou son représentant ;
- Représentants d'usagers :
 - Madame Sarah Marie FLAHAULT, directrice de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de Corse-du-Sud.
- Personnels des services techniques, comptables ou financiers de l'ARS de Corse :
 - Madame le docteur Catherine SUARD, médecin inspecteur de santé publique ;
 - Madame Marie-Noëlle BROSSARD, chef de département Etablissements de Santé.

Article 2 : Les membres non permanents ayant voix consultative de la commission d'information et de sélection du projet susvisé sont désignés pour cette seule commission compte tenu de leurs compétences spécifiques.

Article 3 : La commission d'information et de sélection autorisée par l'ARS de Corse est réunie à l'initiative de son président, le directeur général de l'ARS de Corse. Le président est l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation.

Article 4 : La commission d'information et de sélection instituée auprès de l'ARS de Corse dispose d'un rôle consultatif. La décision d'autorisation appartient au directeur général de l'ARS de Corse.

Article 5 : Les modalités de fonctionnement de la commission d'information et de sélection de l'ARS de Corse ont lieu conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : La directrice générale adjointe de l'ARS de Corse est chargée de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2017-11-29-003

Arrêté n°601 portant modification des membres de la
commission de contrôle chargée de la maîtrise des
dépenses et la régulation de la tarification à l'activité des
établissements de santé

Arrêté n°601 portant modification des membres de la commission de contrôle chargée de la maîtrise des dépenses et la régulation de la tarification à l'activité des établissements de santé

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse

Vu les articles L.162-23-13 ; R.162-35 et suivants du Code de la Santé Publique ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse - Mme LECENNE (Marie-Hélène) ;

Vu la désignation par l'UNCAM des membres du collège Assurance Maladie en date du 20 juillet 2018 conformément à l'article R162-42-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°ARS-2018-441 du 1er août 2018 portant modification des membres de la commission de contrôle chargée de la maîtrise des dépenses et la régulation de la tarification à l'activité des établissements de santé ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La commission de contrôle chargée de la maîtrise des dépenses et la régulation de la tarification à l'activité des établissements de santé est composée comme suit :

Désignés par le Directeur Général de l'ARS de Corse pour le collège ARS :

TITULAIRES		SUPPLEANTS	
NOM	FONCTION	NOM	FONCTION
Marie Pia ANDREANI	Directrice générale adjointe	Anne TISON	Directrice de la stratégie et de la qualité
Delphine BESSIERE	Responsable du département performance – Direction de la stratégie et de la qualité	Anne-Sophie Guiraud	Contrôleuse de gestion – Direction de la stratégie et de la qualité
Philippe MORTEL	Délégué départemental Corse du Sud	Camille PIERLOVISI	Chargée de missions – Direction de l'organisation des soins
Marie Noëlle BROSSARD	Responsable du département établissements de santé – Direction de l'organisation des soins	Corine FOATA	Chef d'unité 1 ^{er} recours – Pôle DPSP – Direction de l'organisation des soins
Céline MAZZONI	Médecin conseil – Direction de la stratégie et de la qualité	Isabelle GRIMALDI	Conseillère médicale – Direction de l'organisation des soins

Désignés par le Directeur de l'UNCAM pour le collège de l'Assurance Maladie :

TITULAIRES		SUPPLEANTS	
NOM	FONCTION	NOM	FONCTION
Marie-Madeleine GUILLOU	Directrice CPAM de Corse du Sud	Christian MILLIES LACROIX	Responsable de la cellule de coordination GDR CPAM de Corse du Sud
Gaetano SABA	Médecin conseil régional DRSM	Eric BURLOT	Médecin conseil régional adjoint DRSM
Christophe VAN DER LINDEN	Directeur CPAM de Haute-Corse	Lisa BARTOLI	Sous directrice en charge de la gestion du risque et lutte contre la fraude CPAM de Haute-Corse
Christian PORTA	Directeur MSA de Corse	Nathalie MATTEI	Agent comptable MSA de Corse
Serge QUIRICI	Directeur RSI	Antoine SCARBONCHI	Directeur adjoint SSI

Article 2 :

La commission de contrôle est chargée :

- de proposer à la directrice générale de l'ARS de Corse le programme de contrôle régional annuel élaboré sur la base d'un projet préparé par l'Unité de Coordination Régionale du contrôle externe placée auprès d'elle ;
- de donner un avis à la directrice générale de l'ARS sur le montant des sanctions ;

Article 3 :

Les membres de la commission de contrôle sont nommés pour 5 ans.

Le remplacement d'un membre de la commission, en cas de cessation de fonction au cours du mandat, s'effectue dans les mêmes conditions que sa nomination et pour la durée du mandat qui reste à courir.

En cas de partage égal des voix, le président de la commission de contrôle a voix prépondérante.

La commission de contrôle ne peut donner son avis que si au moins trois membres de chacun des deux collèges sont présents.

Les membres de la commission sont soumis au secret des délibérations et ne peuvent siéger lorsqu'ils ont un intérêt personnel ou direct à l'affaire qui est examinée.

Article 4 :

L'arrêté n°ARS-2018-441 du 1er août 2018 portant modification des membres de la commission de contrôle chargée de la maîtrise des dépenses et la régulation de la tarification à l'activité des établissements de santé est abrogé.

La correspondance est à adresser impersonnellement à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse
Quartier St Joseph – CS 13 003 - 20700 Ajaccio cedex 9 - Tel : 04.95.51.98.98 - Fax : 04.95.51.99.00
Site INTERNET : <http://www.ars.corse.sante.fr>

Article 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La directrice de la stratégie et de la qualité de l'agence régionale de Corse est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Fait à Ajaccio, le 29 NOV. 2019

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2017-11-29-004

Arrêté n°602 portant modification de l'arrêté
n°ARS-2018-276 du 12 juin 2018 fixant la composition de
l'unité de coordination régionale de Corse

Arrêté n°602 portant modification de l'arrêté n°ARS-2018-276 du 12 juin 2018 fixant la composition de l'unité de coordination régionale de Corse

La directrice générale de l'Agence régionale de santé de Corse

Vu les articles L.162-23-13 ; R.162-35 et suivants du Code de la Santé Publique ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse - Mme LECENNE (Marie-Hélène) ;

Vu l'arrêté n°ARS-2018-276 du 12 juin 2018 fixant la composition de l'unité de coordination régionale de Corse ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'unité de coordination régionale de Corse prévue à l'article R 162-35-1 du code de la sécurité sociale est composée de :

Représentants de l'Assurance Maladie :

Régime général

Médecins conseils

- Dr Sylvie CHEVALLIER, médecin conseil chef de service – ERSM Sud Est, responsable de l'UCR
- Dr Dominique COUROUBLE, médecin conseil chef de service adjoint – DRSM Sud Est
- Dr Nadine FERRAND, médecin conseil – ERSM Sud Est

Administratif

- Mme Isabelle COMBALAT, responsable GDR – CPAM de Corse du Sud

Autres régimes

Médecins

- Dr Anne-Marie VERNE, médecin coordonnateur régional – MSA de Corse
- Dr Caroline SANSONNETTI, médecin conseil chef de service – Caisse déléguée à la Sécurité Sociale pour les indépendants

Représentants de l'ARS :

- Dr Marie-Hélène PIETRI ZANI, conseillère médicale, direction de l'organisation des soins – ARS de Corse
- Mme Laura GUYFFROI, Cheffe de projet performance, direction de la stratégie et de la qualité – ARS de Corse
- Mme Nelly CADIO-LEROUX, Chargée de missions – Direction de l'organisation des soins – ARS de Corse

Article 2 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 :

L'arrêté n°ARS-2018-276 du 12 juin 2018 fixant la composition de l'unité de coordination régionale de Corse est abrogé.

Article 4 :

La directrice de la stratégie et de la qualité est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Ajaccio, le **29 NOV. 2019**

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2019-11-14-014

DELIBERATION ARS N°600 du 14/11/2019 DE LA
COMMISSION DE SELECTION ET D'INFORMATION
DE L'ARS DE CORSE

AVIS D'APPELS A PROJET N° 381/2019 du 24 juillet
2019 Visant à l'autorisation d'appartements de
coordination thérapeutique (ACT)

**DELIBERATION ARS N°600 du 14/11/2019
DELIBERATION DE LA COMMISSION DE SELECTION ET D'INFORMATION DE L'ARS DE
CORSE**

**AVIS D'APPELS A PROJET N° 381/2019 du 24 juillet 2019
Visant à l'autorisation d'appartements de coordination thérapeutique (ACT)**

1. Qualité et adresse de l'autorité de tarification :

Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse,
Quartier St Joseph, CS 13003,
20700 AJACCIO Cedex 9.

Conformément aux dispositions de l'article L313-3 b) du code de l'action sociale et des familles.

2. Objet de l'appel à projet et dispositions législatives en vigueur :

Création d'appartements de coordination thérapeutique (ACT).

- les ACT sont des établissements médico-sociaux au sens de l'alinéa 9° du 1 de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), modifié par les articles D.312-154 et D.312-155 définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des appartements de coordination thérapeutique.
- Circulaire DGS/SD6/A/DGAS/DSS/2002/551 du 30 octobre 2002 relative aux appartements de coordination thérapeutique.
- INSTRUCTION N° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24/05/2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques.

3. Déroulement de la procédure

L'appel à projet ARS n° 381 / 2019 relatif à la création de 9 places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) publié au recueil des actes administratifs spécial de Corse le 24 juillet 2019 sous le numéro R20-2019-07-22-001.

Date limite de dépôt de candidature : 10 octobre 2019.

Date de la commission de sélection et d'information de l'ARS de Corse : 14 novembre 2019.

Classement des projets selon la délibération de la commission de sélection et d'information de l'ARS de Corse :

1. Foyer de Furiani

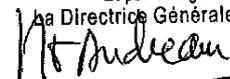
La commission préconise de relancer un appel à projet pour les 4 places non attribuées.



Immeuble Castellani
Quartier St. Joseph
CS 13003
20700 AJACCIO Cedex 9
Tél.04 95 51 98 98
Fax.04 95 59 99 00

Le 14 novembre 2019

Pour la Directrice Générale de l'ARS de Corse,
Et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe



Marie-Pia ANDREANI

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2019-11-28-002

N° 2019/604 du 28 novembre 2019 portant autorisation
d'extension de cinq places d'appartements de coordination
thérapeutique (ACT) gérés par l'association « Le Foyer de
Furiani »

ARRETE ARS N° 2019/604 du 28 novembre 2019

**portant autorisation d'extension de cinq places d'appartements
de coordination thérapeutique (ACT)
gérés par l'association « Le Foyer de Furiani »**

La directrice générale de l'Agence régionale de santé de Corse

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie Hélène LECENNE, en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

VU la circulaire DGS/SD6/A/DGAS/DSS/2002/551 du 30 octobre 2002 relative aux appartements de coordination thérapeutique. ;

VU l'arrêté ARS/2013/N°613 en date du 3 décembre 2013 portant création de cinq places d'appartement de coordination thérapeutique (ACT) par l'association « Le Foyer de Furiani ».

VU les orientations fixées par le Projet Régional de Santé pour la Corse (2018-2023) et le PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2019-2023 ;

VU l'instruction N° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24/05/2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques.

VU l'appel à projet ARS n° 381 / 2019 relatif à la création de 9 places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) publié au recueil des actes administratifs spécial de Corse le 24 juillet 2019 sous le numéro R20-2019-07-22-001 ;

VU le dossier de candidature déposé le 4 octobre 2019 par l'association « Le Foyer de Furiani », représentée légalement par sa Présidente, ayant pouvoir ;

VU la délibération de la commission de sélection et d'information d'appel à projet du 14/11/2019 ;

CONSIDERANT que le projet répond à un besoin identifié en Corse ;

CONSIDERANT que la création de places d'appartements de coordination thérapeutique en Corse, permet la prise en charge médico-sociale de personnes vivant avec une pathologie chronique lourde, en état de fragilité psychologique et sociale ; que les appartements de coordination thérapeutique permettent à ces personnes de bénéficier à titre temporaire d'un hébergement stable et d'un accompagnement social, psychologique et médical, et assurent le suivi et la coordination des soins ainsi qu'une aide à l'insertion dans une démarche transversale et partenariale avec les acteurs du soin, de la prévention et de la précarité ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que le projet présente un coût de fonctionnement qui n'est pas hors de proportion avec le service rendu ou les coûts des établissements et services fournissant des prestations comparables ;

SUR PROPOSITION du directeur de la santé publique,

ARRETE

ARTICLE 1 : Une autorisation est délivrée à l'association « Le Foyer de Furiani », représentée légalement par sa Présidente, ayant pouvoir, pour l'extension de cinq places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT), portant sa capacité totale à dix places.

ARTICLE 2 : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- N° FINESS de l'établissement : 2B 000 569 8
- N° FINESS du gestionnaire : 2B 000 023 6

ARTICLE 3 : En application de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date initiale d'ouverture de l'établissement.

ARTICLE 4 : La présente autorisation sera déclarée caduque si le projet n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de quatre ans à compter de la date du présent arrêté conformément au décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur et à compter de sa publication pour les autres personnes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

ARTICLE 7 : La directrice générale adjointe de l'ARS de Corse est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio, le 28 novembre 2019.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,

Marie-Hélène LECENNE

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt

R20-2019-11-29-001

AP portant approbation du document d'aménagement de la
forêt communale de Vallica pour la période 2019-2038

*AP portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de Vallica pour la
période 2019-2038*



PRÉFÈTE DE CORSE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE CORSE
Service Régional de l'Agriculture et de la Forêt

Arrêté n°

du

portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de VALLICA pour la période 2019-2038

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,*

- Vu les articles L124-1 1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 du Code Forestier ;
- Vu les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- Vu les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu le schéma régional d'aménagement des forêts corses approuvé par arrêté ministériel en date du 19 décembre 2011 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 04-0595 en date du 24 août 2004 réglant l'aménagement de la forêt de VALLICA pour la période 2003-2017 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de VALLICA en date du 26/04/2019, donnant son accord au projet d'aménagement forestier de la forêt communale de VALLICA qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ;
- Vu l'avis de l'autorité administrative compétente portant sur la demande du bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ;

Sur proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts,

ARRETE

Article 1^{er} –

Le présent arrêté approuve l'aménagement de la forêt communale de Vallica, d'une surface de 108,66 ha retenue pour la gestion, pour une période de vingt ans (2019 – 2038). Cette forêt, affectée pour partie à la production de bois, à l'accueil du public et à la conservation générale des milieux, des espèces et des paysages fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 –

La surface boisée en début d'aménagement est de 91,11 ha et est composée de peuplements à chêne vert (40 %), de peuplements de chêne vert sur milieux ouverts asylvatiques (54 %) et de ripisylve (6 %).

Article 3 –

La forêt est concernée :

- dans sa totalité par le Parc Naturel Régional de Corse ;
- sur 89,54 ha par la ZSC FR 9402004 « chênaie verte et juniperaie de la Tartagine » ;
- sur 106 ha, par la ZNIEFF de type 1 94004205 « chênaie verte et juniperaie de Vallica » ;
- sur 58,72 ha par la trame verte « réservoir de biodiversité piémont et vallée » ;
- sur 49,13 ha par la trame verte « réservoir de biodiversité moyenne montagne » ;
- sur 1,7 km par la trame bleue « réservoir de biodiversité continuités aquatiques ».

Article 4 –

La forêt sera divisée en quatre groupes selon les objectifs de gestion et les traitements sylvicoles choisis :

- **groupe 1 (IRR)** : groupe de production de bois de 39,32 ha ayant pour essence objectif le chêne vert traité en futaie irrégulière par trouée. L'exploitation des bois se fera sous la forme de coupes d'affouage ;
- **groupe 2 (ILS)** : groupe dit « îlot de senescence » de 2,18 ha laissé en libre évolution naturelle dont l'objectif principal est la conservation des chênes verts sénescents et la préservation des habitats naturels et des espèces associées ;
- **groupe 3 (HSY)** : groupe d'accueil du public de 1,69 ha sans traitement appliqué mais avec de possibles interventions ;
- **groupe 4 (HSY-HSN)** : groupe d'intérêt écologique et paysager général de 65,47 ha, dont l'objectif principal est la conservation générale des milieux des espèces et des paysages, laissé en libre évolution naturelle pour l'unité de gestion 6b mais avec de possibles interventions sur les autres unités de gestion de ce groupe.

Article 5 –

Pendant la durée de cet aménagement, diverses actions sont programmées sur l'ensemble de la forêt :

- **en matière de foncier**, par l'entretien des limites périmétrales, du layon et du parcellaire, la création de parcellaire (pose de plaquettes parcelles 1 à 5) et la pose d'un panneau d'entrée de forêt ;
- **en matière de desserte forestière**, par la pose d'une barrière métallique et de panneaux de signalisation et l'entretien des accotements et de la chaussée ;
- **en matière de production ligneuse**, par des coupes irrégulières par trouée et des travaux d'abattage, d'entretien (recépage), de nettoyage après coupe et l'entretien des clôtures réalisées dans le cadre de Natura 2000 en parcelle 3 ;
- **en matière de biodiversité**, par le maintien d'arbres morts, dépérissants et patrimoniaux, la création d'un îlot de senescence et le suivi des populations de cerf ;

- **en matière de défense des forêts contre les incendies**, par l'entretien de la piste DFCI de Vallica et du bassin et de l'adduction d'eau (parcelle 3) ;
- **en matière d'accueil du public**, par la réalisation du théâtre de verdure, l'entretien du sentier Natura 2000, l'amélioration du paysage interne de la forêt en réhabilitant les deux décharges sauvages, la réalisation de travaux de clôture et la pose d'un panneau d'information rappelant la réglementation en matière de dépôt sauvage.

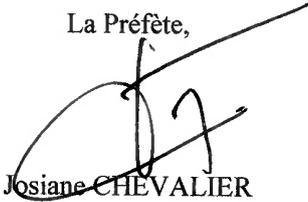
Toutes les dispositions prévues dans cet aménagement prennent également en compte le changement climatique, la protection de la ressource en eau et les paysages et en limitent l'impact.

Article 6 –

Le document d'aménagement de la forêt communale de VALLICA, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la ZSC FR 9402004 « Chênaie verte et juniperaie de la Tartagine » instaurée au titre de la Directive européenne habitats naturels.

Article 7 –

La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse.

La Préfète,

 Josiane CHEVALIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt

R20-2019-11-29-002

AP portant approbation du document d'aménagement de la
forêt communale indivise de Mausoleo/Olmi-Capella pour

la période 2019-2038
*AP portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale indivise de
Mausoleo/Olmi-Capella pour la période 2019-2038*



PRÉFÈTE DE CORSE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE CORSE
Service Régional de l'Agriculture et de la Forêt

Arrêté n° **du**
portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale indivise de MAUSOLEO / OLMI-CAPELLA pour la période 2019-2038

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,*

- Vu les articles L124-1 1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 du Code Forestier ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu le schéma régional d'aménagement des forêts corses approuvé par arrêté ministériel en date du 19 décembre 2011 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0654 en date du 26 septembre 2003 réglant l'aménagement de la forêt de Mausoleo / Olmi-Capella pour la période 2003-2017 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de MAUSOLEO en date du 5 octobre 2019, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'OLMI-CAPELLA en date du 22 mars 2019, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

Sur proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts,

ARRETE

Article 1^{er} –

Le présent arrêté approuve l'aménagement de la forêt communale indivise de Mausoleo / Olmi-Capella, d'une surface de 245,40 ha retenue pour la gestion, pour une période de vingt ans (2019 – 2038). Cette forêt, affectée pour partie à la production de bois d'œuvre de pin laricio, à la protection contre les incendies et à la conservation générale des milieux, des espèces et des paysages fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle.

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr
Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

Article 2 –

La surface boisée en début d'aménagement est de 114,14 ha et est composée de pin laricio (70 %), de chêne vert (27 %) et de feuillus divers (3 %).

Article 3 –

La forêt est concernée :

- dans sa totalité par le Parc Naturel Régional de Corse ;
- sur 22 ha par la ZNIEFF de type 1 (940004191) « Forêt de Tartaghjine et Milaghja » ;
- sur 218 ha par la ZNIEFF de type 1 (940004205) « Chênaie verte et juniperaie de Vallica » ;
- sur 2,6 km par la trame verte et bleue « réservoir de biodiversité : continuités aquatiques » ;
- sur 630 m par la trame verte et bleue « corridor écologique potentiel : piémont et vallée » ;
- sur 730 m par la trame verte et bleue « corridor écologique potentiel : moyenne montagne » ;
- sur 1 ha par la trame verte et bleue « réserve de biodiversité : piémont et vallée » ;
- sur 149 ha par la trame verte et bleue « réservoir de biodiversité : moyenne montagne ».

Article 4 –

La forêt sera divisée en trois groupes selon les objectifs de gestion et les traitements sylvicoles choisis :

- **groupe 1 (IRR)** : groupe de production de bois de 43,51 ha ayant pour essence objectif le pin laricio traité en futaie irrégulière pied à pied ;
- **groupe 2 (IRR)** : groupe de protection contre les incendies de 14,35 ha traité en futaie irrégulière pied à pied ;
- **groupe 3 (HSN)** : groupe de conservation générale des milieux et des paysages de 187,54 ha sans traitement appliqué et laissé en libre évolution naturelle.

Article 5 –

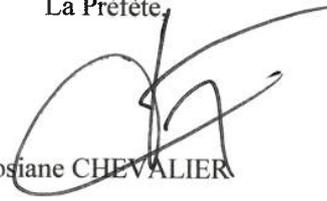
Pendant la durée de cet aménagement, diverses actions sont programmées sur l'ensemble de la forêt :

- **en matière de foncier**, par l'entretien des limites et du parcellaire, et la création du parcellaire ;
- **en matière de production ligneuse**, par des coupes de « traitement irrégulier », la mise en place d'un protocole de suivi et de contrôle de renouvellement et des travaux sylvicoles de dégagement des tiges d'avenir et d'élagage à 6 m ;
- **en matière de protection contre les incendies**, par la création et l'entretien d'une bande débroussaillée de part et d'autre de la piste forestière DFCI de Silibosa et en ligne de crête (parcelles 5 et 6) et l'entretien de la cuve HBE (parcelle 5) ;
- **en matière de biodiversité**, par le maintien systématique des arbres patrimoniaux, morts et à cavités, le suivi du territoire à sitelle et des chiroptères et la recherche de stations à Arum mange-mouches.
- **en matière de desserte forestière**, par l'entretien des pistes en terrain naturel (piste de Silibasa, Argela et Marcognaninco) ;
- **en matière d'accueil du public**, par l'entretien des sentiers pédestres (sentier du patrimoine et sentier de la maison forestière de Tartagine) et leur mise en sécurité (abattage et billonnage des arbres dangereux).

Toutes les dispositions prévues dans cet aménagement prennent également en compte le changement climatique, la protection de la ressource en eau et les paysages et en limitent l'impact.

Article 6 –

La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse.

La Préfète,

Josiane CHEVALIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt

R20-2019-11-29-003

AP portant prorogation du document d'aménagement de la
forêt communale de POGGIO DI NAZZA pour la période

*AP portant prorogation du document d'aménagement de la forêt communale de POGGIO DI
NAZZA pour la période 2020-2024*

Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt de Corse
SERVICE REGIONAL DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Arrêté n° **du**
portant prorogation du document d'aménagement de la forêt communale de Poggio-di-Nazza
(Haute-Corse) pour la période 2020-2024

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,*

- Vu les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- Vu les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- Vu les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu le schéma régional d'aménagement des forêts des collectivités de Corse, arrêté en date du 19/12/2011 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 07-0617 en date du 9 novembre 2007 réglant l'aménagement de la forêt communale de Poggio-di-Nazza pour la période 2005-2019 ;
- Vu le document argumentaire de la prorogation de l'aménagement forestier de la forêt communale de Poggio-di-Nazza pour la période 2020-2024, élaboré par l'Office National des Forêts ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Poggio-di-Nazza en date du 19 octobre 2019 donnant son accord au projet de prorogation de l'aménagement forestier de la forêt communale de Poggio-di-Nazza ;

Sur proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts,

ARRETE

Article 1^{er}-

Le présent arrêté proroge la durée du document d'aménagement de la forêt communale de Poggio-di-Nazza, approuvé par arrêté préfectoral du 9 novembre 2007, sur la période 2020-2024.

Cette prorogation est motivée par la nécessité de lever certaines incertitudes dans le choix de moyens de gestion sylvicole à définir dans le cadre d'une révision d'aménagement. Ces incertitudes portent notamment sur la bonne réussite des parquets de régénération mis en place.

Article 2 -

La consistance de la forêt, ses objectifs de gestion, la contenance et la vocation des trois séries qui la composent, ainsi que les traitements sylvicoles et l'effort de régénération appliqués à ces séries, restent inchangés.

Article 3 -

La forêt reste divisée de la manière suivante :

- série 1 : série dite « de production de bois » d'une surface de 191,70 ha affectée principalement à la production de bois d'œuvre de pin laricio et corrélativement à la protection des milieux et du paysage. Cette série est constituée de 182,90 ha. Le traitement choisi est celui de la futaie régulière par parquet et l'âge d'exploitation du pin laricio est fixé à 160 ans ;
- série 2 : série dite « de protection paysagère » d'une surface de 124,30 ha affectée prioritairement à la protection des paysages et secondairement à la production de bois. Cependant, du fait de l'inaccessibilité de la majorité des peuplements, l'objectif secondaire de production de bois est mis en attente ;
- série 3 : série dite « d'intérêt écologique général » d'une surface de 132,00 ha affectée à la conservation des milieux. Aucun traitement n'y est appliqué et les peuplements sont laissés à leur dynamique naturelle.

Article 4 -

Pendant la période complémentaire, diverses actions sont programmées :

- en matière de foncier, par l'entretien des limites (parcelles et périmètre), la régularisation du captage d'Acquilaja et l'étude des possibilités d'attribution de terrains communaux supplémentaires au Régime Forestier (circulaire Maugin) ;
- en matière d'infrastructure, par l'entretien de la desserte, la réfection des pistes de Poletrella basse et de Tana et la pose d'un panneau de signalisation à l'entrée de la piste d'Altana afin de réguler la circulation ;
- en matière de DFCI, par la mise aux normes et l'entretien de la piste DFCI d'Altana et l'entretien de la citerne de Prunu installée en 2018 ;
- en matière de sylviculture, par les travaux de dégagement de la régénération de pin laricio et des regarnis ;
- en matière d'écologie, par le remplacement du panneau mentionnant l'arrêté de protection de biotope ;
- en matière d'accueil du public, par l'entretien du sentier partant de la piste d'Altana pour rejoindre le chemin de ronde de Pietrapiana.

Article 5 -

La Directrice Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt de Corse et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse.

La Préfète,

Josiane Chevalier

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction Régionale des Douanes et des Droits Indirects de
Corse

R20-2019-12-03-002

Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac
ordinaire permanent implanté sur la commune de Brando

DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT IMPLANTÉ SUR LA COMMUNE DE BRANDO

Le directeur régional des douanes et droits indirects de Corse,

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 2, 20 et 37 ;

Considérant la fermeture provisoire notifiée le 5 décembre 2018 ;

Considérant la résiliation du contrat de gérance ;

DÉCIDE :

Article 1er. – Le débit de tabac identifié sous le matricule 2020059K et implanté sur la commune de Brando (département de Haute-Corse) est fermé de manière définitive.

Article 2. – La présente décision sera notifiée au président de la Chambre syndicale des débiteurs de tabac de Corse et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Fait à Ajaccio, le

03/12/2019

L'Administrateur des Douanes
Directeur Régional

Jean-Philippe VIGOT

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bastia dans les deux mois suivant la date de publication au recueil des actes administratifs de Corse.

Secrétariat Général pour les Affaires de Corse

R20-2019-12-03-001

Arrêté modifiant la composition du comité local du fonds
pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction
publique - FIPHFP

- le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant :

Titulaire

Mme Dominique FLEUROT

Suppléant

M. Denis CONSTANT

- le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son représentant :

Titulaire

Mme Livia DEFRANCHI

Suppléant

M. Vincent ROUAULT

- la rectrice d'Académie, chancelière des universités de Corse ou son représentant :

Titulaire

M. Vincent AILLAUD

Suppléant

Mme Catherine NOIRAY-VINCENTI

Le reste sans changement.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Fait à Ajaccio, le **03** DEC. 2019

La Préfète,



Josiane CHEVALIER

Voies et délais de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification